



Numéro de répertoire 2016/
Date de la prononciation 04/11/2016
Numéro de rôle 16/1489/A

Expédié le à Rôle Coût RDR N°	Notifié aux parties le
---	-------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Namur

Septième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED]

Partie demanderesse, comparaisant en personne.

Contre :

Le CPAS de JEMEPPE sur SAMBRE,

Dont les bureaux sont établis à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, place Communale 19.

Partie défenderesse, comparaisant par son conseil Maître CARUSO, avocat, loco Maître GRAVY, avocat à 5000 NAMUR, rue Pépin, 14.

Requête déposée au greffe le 23/8/2016.

A l'audience publique tenue en langue française le 7/10/2016 :

Les conseils des parties sont entendus en leurs explications et moyens et, après la clôture des débats, le ministère public donne un avis verbal.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/06/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le dossier de la procédure, dont :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 23.8.2016,
- le dossier de l'auditorat du travail, déposé au greffe le 1/3/2010,
- les dossiers déposés par les parties

DECISION ATTAQUEE

Par sa décision prise par le Conseil Spécial du Service Sociale le 24/6/2016, le CPAS de Jemeppe sur Sambre décide de suivre l'avis de l'assistante sociale et accorde une aide sociale sous forme de prise en charge à raison de 50% de ses frais pharmaceutiques, pour le 3^e trimestre 2016.

Cette décision fait l'objet du présent recours judiciaire.

Les moyens et arguments des parties ont été développés verbalement lors de l'audience.

Le CPAS a déposé le dossier d'enquête sociale (voir dossier de l'auditorat du travail).

Monsieur [REDACTED] dépose à l'audience un dossier de pièces.

RECEVABILITE

Le recours, introduit dans les formes légales et le délai prescrit, est recevable.

FONDEMENT

1. Les faits :

Monsieur [REDACTED], âgé de [REDACTED] vit seul à [REDACTED].

Il bénéficie d'allocations pour personnes handicapées (+- 1.300 € par mois).

Ses charges avoisinent ses revenus, si l'on tient compte d'un budget « alimentation ».

Il connaît des problèmes médicaux chroniques, et le CPAS l'aide depuis longtemps par une prise en charge partielle de ses frais pharmaceutiques.

Cette aide correspondant à 75% de +- 125 € par mois.

Il soutient que les calculs de l'assistante sociale quant à l'évolution de ses dépenses (- 28,77 € par mois) sont fort optimistes.

Sur base de ce budget en équilibre instable, il demande que l'aide sociale soit égale à ce qu'elle était dans le passé, soit 75% de ses frais pharmaceutiques.

Dans le contexte de la cause, le CPAS soutient mais sans insistance que les ressources de Monsieur G sont suffisantes pour mener une vie conforme à la dignité humaine, et ont connu une évolution positive justifiant la décision prise.

2. Quant à l'aide sociale en général et l'aide sociale en service:

L'article 1^{er} de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose en effet que « toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

L'article 57, §1, de la même loi précise que:

«§ 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 57ter, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité.

Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

L'article 60 dispose que « § 1^{er}. L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve du contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement....

§3. Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée. ».

Par un arrêt du 8/5/2002, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que les articles 1^{er}, 57,§1^{er}, et 60,§§ 1^{er} et 3, de la loi du 8/7/1976 organique des CPAS ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, en précisant notamment que « ...En effet, en considération de la différence de finalité et de nature de l'aide sociale par rapport au minimum de moyens d'existence, d'une part, et de la nécessité de pouvoir adapter l'aide individuelle à une situation concrète susceptible d'évoluer, d'autre part, il est justifié que les bénéficiaires d'une aide sociale voient la forme et l'ampleur de celle-ci fixées librement par le centre public d'action sociale qui en décide l'octroi et la finance, alors que cette marge d'appréciation n'existe pas à l'égard des bénéficiaires du minimum de moyens d'existence, son montant étant déterminé par la loi et financé en partie par l'autorité fédérale.

Les dispositions en cause ne comportant aucune limitation quant au montant d'une aide financière éventuelle, la compétence octroyée au centre d'action sociale de déterminer la forme et l'ampleur de celle-ci n'est pas de nature à affecter de façon disproportionnée les intérêts des bénéficiaires éventuels d'une aide octroyée en vertu de la loi du 8 juillet 1976...» (C.A., 8/5/2002, 80/2002, MB 10/8/2002, p. 34.754).

M. DELANGE écrit, quant à l'objet de la demande en aide sociale que « *l'aide sociale est tout ce qui est nécessaire pour vivre conformément à la dignité humaine. Elle peut prendre les formes les plus diverses. L'objet de la demande judiciaire, c'est l'aide sociale sous la forme que l'assuré social a précisée dans la demande formée au CPAS* » » (M. DELANGE, « Les pouvoirs du juge dans le droit de la sécurité sociale », Questions de droit social, CUP, septembre 2002, vol. 56, p. 39 et 40).

V. LEBBE estime notamment, quant à la notion d'aide sociale en service, « *nous pensons qu'il faut aussi y inclure les services d'insertion sociale et les relais sociaux destinés à permettre une participation à la vie sociale, sportive ou culturelle (décret relatif à l'insertion sociale, Région wallonne, du 17/7/2003, MB 28/7/2003...)* ».

(V. LEBBE, « *L'aide sociale en service et l'insertion sociale, quelques formes d'aide* », dans l'ouvrage « Actualités de la sécurité sociale ; évolution législative et jurisprudentielle », CUP Liège, De Boeck 2004, p. 246).

A. HAVENITH écrit que « *le rôle du CPAS n'est pas de prendre en charge les dettes en assurant le remboursement de celles-ci, sauf atteinte à la vie conforme à la dignité humaine en cas de non remboursement ; les difficultés liées au surendettement doivent se résoudre en faisant appel aux mécanismes spécifiques mis en place, médiation de dettes et règlement collectif de dettes* » (A. HAVENITH, « Conditions d'octroi de l'aide sociale », dans le même ouvrage « Actualités de la sécurité sociale ; évolution législative et jurisprudentielle », CUP Liège, De Boeck 2004, p. 68).

3. Appréciation:

Chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue, en application de l'article 870 du Code judiciaire.

Actuellement, le seuil de pauvreté est estimé à 1.083 € pour un isolé; 2.274 € pour un couple avec deux enfants (EU-SILC 2015).

La formule générale de calcul pour un ménage est la suivante :

taux isolé x (1 (demandeur) +0,5 (second adulte) + 0,3 (par enfant à charge de moins de 14 ans)...)¹.

Cette notion de seuil de pauvreté n'est pas juridique, mais peut se montrer utile dans plusieurs contentieux sociaux, afin de comparer diverses situations et de procéder à un examen de proportionnalité.

Bref, ici, le seuil de pauvreté relatif à monsieur [REDACTED] est de 1.083 €.

Il faut aussi souligner que le loyer est de 515 €, ce qui est non négligeable.

En l'espèce, le tribunal note que monsieur [REDACTED] démontre qu'il ne peut vivre que difficilement conformément à la dignité humaine.

Les pièces qu'il dépose (attestations du kiné [REDACTED], de l'infirmière à domicile [REDACTED], et du médecin traitant [REDACTED]) établissent à suffisance l'importance et la nécessité des frais pharmaceutiques qu'il doit supporter.

Conclusion :

Bref, dans ce contexte probatoire et factuel, le tribunal estime que l'état de besoin avancé par monsieur [REDACTED] est établi, et que l'aide sociale sollicitée doit lui être accordée, sous forme de prise en charge à raison de 75% de ses frais pharmaceutiques, pour le 3^e trimestre 2016.

Par ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

entendu l'avis verbal conforme du ministère public, donné à l'audience du 7/10/2016 par Madame [REDACTED], Substitut de l'Auditeur du travail,

¹ [Info sur http://statbel.fgov.be:](http://statbel.fgov.be)

Calcul du risque de pauvreté

Le seuil de pauvreté équivaut à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle.

Pour SILC 2015, cela correspond au calcul suivant : 60% de 21.654 euros par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de 12.993 euros par an, soit 1.083 euros par mois.

Pour obtenir le seuil de pauvreté des ménages, il ne suffit pas de multiplier ce chiffre par le nombre de membres du ménage. Partant du principe que les membres d'un ménage partagent les charges et les dépenses, un deuxième adulte dans un ménage se voit appliquer un facteur de 0,5 dans le calcul du seuil de pauvreté et les enfants (<14 ans) un facteur de seulement 0,3.

Dit le recours recevable.

Le dit **fondé**.

Condamne la partie défenderesse au paiement en faveur du demandeur d'une aide sociale financière, sous forme de prise en charge à raison de 75% de ses frais pharmaceutiques, pour le 3^e trimestre 2016.

Condamne la partie défenderesse au paiement des dépens, non liquidés par le demandeur.

AINSI jugé par la **7^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

Monsieur [REDACTED], président ;
Monsieur [REDACTED] juge social au titre d'employeur ;
Monsieur [REDACTED] juge social au titre de travailleur salarié
Monsieur [REDACTED] greffier chef de service

[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
En application de l'article 782 bis du Code judiciaire, Monsieur [REDACTED], Juge suppléant au Tribunal du travail de Liège division Namur a été désigné pour prononcer le présent jugement en remplacement de Monsieur [REDACTED], Président du tribunal du travail, légitimement empêché.

Et prononcé en langue française à l'audience du **04/11/2016** de la **7^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

[REDACTED]
Greffier chef de service

[REDACTED]
Juge suppléant